

10. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'examen qu'elle aura fait de cette question:

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extratmosphérique".

97<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1984

### 39/60. Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par l'intensification de la course aux armements nucléaires et le danger croissant de guerre nucléaire,

*Rappelant* qu'il y a trente ans que la nécessité de faire cesser et d'interdire les essais d'armes nucléaires retient son attention,

*Réaffirmant sa conviction* que la conclusion d'un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats constituerait un élément indispensable au succès des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires et à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, ainsi qu'à empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires existants et à éviter que la dissémination des armes nucléaires ne s'étende à de nouveaux pays.

*Soulignant à nouveau* que l'élaboration d'un tel traité, tâche prioritaire entre toutes, ne devrait pas être subordonnée à la réalisation d'une autre mesure quelconque ayant trait au désarmement,

*Déplorant profondément* que la Conférence du désarmement n'ait pas encore été en mesure d'engager des négociations en vue d'arriver à un accord concernant un tel traité,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur cette question,

1. *Prie résolument* tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de n'épargner aucun effort et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que soit élaboré et conclu sans plus tarder un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'engager rapidement des négociations en vue d'élaborer un tel traité à titre hautement prioritaire, en prenant en considération toutes les propositions existantes et initiatives futures et, à cet effet, de constituer un comité spécial ayant mandat de négociation;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires".

97<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1984

### 39/61. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

#### APPLICATION DE LA DECLARATION

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>23</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Rappelant* sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982 et 38/181 A du 20 décembre 1983, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

*Rappelant* que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

*Prenant acte* du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"<sup>24</sup> que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement<sup>25</sup>,

*Exprimant le regret* que, en dépit de la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour la réalisation de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1984, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. *Rètière énergiquement la demande* qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, constituerait une mesure importante en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et de servir la paix et la sécurité internationales;

3. *Exprime une fois de plus sa profonde inquiétude* devant le fait que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue de développer;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, une telle collaboration permettant à ce régime de faire échec à la Déclaration, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

<sup>23</sup> *Ibid.*, Vingtème session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>24</sup> A/39/470.

<sup>25</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 42 (A/39/42 et Corr.1).

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui permet à celui-ci de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires;

7. *Fait appel* à tous les Etats qui sont en mesure de le faire pour qu'ils observent les activités sud-africaines de recherche en matière d'armes nucléaires et de mise au point et de fabrication de telles armes et pour qu'ils diffusent toutes informations à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait juger nécessaire en vue de l'application de la solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

97<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1984

## B

### CAPACITE NUCLEAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982 et 38/181 B du 20 décembre 1983,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>23</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Rappelant* que, au paragraphe 12 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, elle a noté que l'accumulation d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour la communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer<sup>26</sup>,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

*Prenant note* de la résolution GC(XXVIII)/RES/423 relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 27 septembre 1984 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-huitième session ordinaire,

*Prenant acte* du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"<sup>24</sup>, que l'Institut de recherche des Na-

tions Unies sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

*Exprimant le regret* que, en dépit de la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour la réalisation de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1984, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour.

*Gravement préoccupée* par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples et les Etats indépendants d'Afrique australe,

*Condamnant énergiquement* la continuation de l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du sol angolais par des troupes sud-africaines,

*Exprimant sa profonde déception* devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces mêmes Etats occidentaux se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto pour entraver systématiquement tous les efforts déployés par le Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud.

*Rappelant* qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas compromise<sup>27</sup>,

*Soulignant* la nécessité de préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

4. *Condamne* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

<sup>26</sup> Résolution S-10/2.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 6.3, c.

6. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

7. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner en priorité, à sa session de 1985, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Conseil de sécurité, aux fins du désarmement et en vue de s'acquitter de ses obligations et responsabilités, de prendre des mesures coercitives visant à empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;

9. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud<sup>28</sup>, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

10. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

97<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1984

### 39/62. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979, 35/149 du 12 décembre 1980, 36/89 du 9 décembre 1981, 37/77 A du 9 décembre 1982 et 38/182 du 20 décembre 1983, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

*Tenant compte* des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>26</sup>, selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour arrêter la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

*Rappelant* la décision figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et nouvelles réa-

lisations scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

*Exprimant à nouveau sa ferme conviction*, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Notant* qu'au cours de sa session de 1984 la Conférence du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

*Convaincue* que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Prenant en considération* le rapport de la Conférence du désarmement relatif à la question<sup>29</sup>,

1. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations visant à élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations visant à élaborer un accord ou des accords pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

3. *Demande* aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité;

4. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre des mesures pour faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarantième session, un rapport sur les résultats obtenus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes: rapport de la Conférence du désarmement".

97<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1984

<sup>28</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27) sect. III G, par. 118 et 121 à 124